Membre de l'Association suisse
des services funéraires

CODE D'HONNEUR

Les Membres de l'Association suisse des services funéraires ASSF reconnaissent le code d'honneur suivant qui engage obligatoirement tous les membres :

L'entrepreneur de pompes funèbres et ses collaborateurs accompagnent les familles avec tact et discrétion et en tenant compte des circonstances particulières des personnes en deuil.

Les personnes, les confessions religieuses, les coutumes et usages seront respectés et traités avec compréhension et dignité.

Le comportement de l'entrepreneur de pompes funèbres et de ses collaborateurs, leurs actes et prestations se doivent d'être exemplaires et de ne porter en aucun cas préjudice à la profession.

Chaque entreprise de pompes funèbres applique les dispositions, ordonnances et règlements locaux, nationaux et internationaux.

L'entrepreneur de pompes funèbres entretient des relations de confiance avec ses confrères nationaux et étrangers et leur vient en aide si nécessaire.

La facturation se fait de façon transparente et détaillée. Chaque poste facturé exige une contrepartie de qualité correspondante.

L'entrepreneur de pompes funèbres doit à tout moment être en mesure d'informer les personnes en deuil sur le rapport coût/service, en fonction de leur situation individuelle.

Seuls les membres de l'ASSF ont le droit d'utiliser le logo officiel de l'association pour leur publicité et leur documentation. Ce logo garantit une exécution compétente des obsèques.

Une violation du présent code d'honneur peut avoir pour conséquence le retrait de l'autorisation d'utiliser le logo protégé.

Approuvé lors de l'assemblée générale d'automne du 22 octobre 1993 à Lucerne; adapté le 23 juin 2009.